

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Limoges, le 21 AOUT 2013

Service stratégie régionale du développement durable
Unité Autorité Environnementale

Le Préfet

Nos réf. : F07413P0117

Affaire suivie par Patrick BOUILLON

patrick.bouillon@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 55 12 95 87 – Fax : 05 55 34 66 45

Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Notification de décision

P.J. : Arrêté n° 2013/ 246

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nature du projet : Défrichement de 7 parcelles d'une superficie totale de 13,2705 ha

Localisation : « Les Fournières » ; « La Vergne Longue » et « Les Pâturaux » - 19200 Aix

Numéro d'enregistrement : F07413P0117

Nature de la décision : L'opération de défrichement est soumise à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante :

<http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html>.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures et qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

De même, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite.

Je vous rappelle que la procédure d'examen au cas par cas ne dispense pas votre projet de la demande d'autorisation de défrichement devant être formulée auprès des services de la DDT.

Compte tenu de la nature de votre projet, la décision jointe conclut à la nécessité de réaliser une étude d'impact. Cette étude permettra d'éclairer les choix techniques nécessaires à la maîtrise des effets de votre projet sur l'environnement.

Elle contribuera aussi à enrichir les dossiers requis par les différentes procédures administratives auxquelles votre projet est soumis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur David BONNEAUD
Rebeyrix
19200 Aix

le Préfet de la Région Limousin,
Pour la Préfet de Région
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales.



Certificat n° 42202
Certificat n° 42203

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 55 12 90 00 – fax : 33 (0) 5 55 34 66 45
22, rue des Pénitents Blancs
87032 Limoges cedex

PRÉFET DE LA REGION LIMOUSIN

Arrêté n° 2013/ 246
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
du code de l'environnement

Le Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07413P0117 relative au projet de défrichement de 7 parcelles, représentant une superficie totale de 13,2705 hectares, demande reçue le 22 juillet 2013 et considérée comme complète le 22 juillet 2013 ;

Vu l'avis de monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 24 juillet 2013 ;

Vu l'avis du Commissariat de Massif Central en date du 02 août 2013 ;

Vu les éléments de connaissance fournis par le Parc Naturel régional de MilleVaches en date du 06 août 2013 ;

Considérant que le projet porte sur le défrichement des parcelles :

- AT69, AT92, AT94, au lieu-dit « Les Fournières »,
 - B11, B115, B116, au lieu-dit « La Vergne Longue »,
 - AL162, au lieu-dit « Les Pâturaux »,
- sises sur le territoire de la commune d'Aix (19200),

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet vise la mise en prairie des parcelles concernées ;

Considérant la localisation d'une partie du projet dans la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Gorges de la Dordogne » et dans la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) « Gorges de la Dordogne » ;

Considérant que la rivière la Barricade est affectée d'une bonne à très bonne qualité hydrobiologique, et piscicole ;

Considérant la localisation du projet dans le bassin versant de la rivière Barricade, cours d'eau favorisant la présence d'espèces protégées dont les moules perlières (*Margaritifera Margaritifera*) qui bénéficient d'une protection de niveau national et relèvent de la directive « Habitats », ainsi que d'espèces piscicoles sensibles (truite-fario, vairon, loche, écrevisse à pattes blanches) ;

Considérant que le projet devra être en conformité avec les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Dordogne Amont » ;

Considérant la nécessité d'appréhender de façon exhaustive les différents effets (érosion, colmatage, fragmentation de massif, qualité des eaux) du défrichement sur le réseau hydrographique et de façon plus globale sur le continuum écologique lié qui lui est lié;

Considérant les impacts notables voire irréversibles susceptibles d'être générés par le projet de défrichement sur les milieux, habitats et espèces protégés recensés sur le territoire concerné ;

ARRÊTE

Article 1er

L'opération de défrichement de Monsieur David BONNEAUD - dossier n° F07413P0117 - est soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le **20 AOUT 2013**

Le Préfet de la Région Limousin

Pour le Préfet de Région

et par délégation

Le Secrétaire Général

pour les Affaires Régionales,

LOIC ARMAND

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges